

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

[TA n° 276]

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN PREMIERE LECTURE,

*insérant au titre VI de la Constitution un article 53-2
et relatif à la Cour pénale internationale.*

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1462 et 1501.

Droit pénal.

Article unique

Il est inséré, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 ainsi rédigé :

« Art.53-2.– La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 avril 1999.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.